

des créances? 2°. L'assemblée générale avait-elle raison de modifier le rapport du comité des créances de façon à ne recommander que l'insertion d'une mention ou d'un résumé de la mission du Dr DeMartigny, au procès-verbal? 3°. Pourquoi l'insertion de cette mention n'a-t-elle pas été faite au procès-verbal?

1°. Nous avons déjà cité les règles 12e et 13e de nos procédures qui répondent catégoriquement et affirmativement à la première question. De nouveau la voici: "Toute question une fois décidée par le Bureau ne pourra être reconsidérée ou remise sur l'ordre du jour d'une assemblée, durant la même session du Bureau, qu'avec le consentement des deux tiers des membres présents."

Or, à l'unanimité, comprenant le Dr DeMartigny qui n'a pas donné son vote contre, l'assemblée générale a adopté la motion Gosselin-Lessard, proposant que le rapport du Comité des Créances, lu et adopté, soit reconsidéré. L'assemblée générale était donc dans son droit de le reconsidérer. Elle l'a légalement reconsidéré, légalement modifié, et légalement adopté de nouveau.

2°. L'assemblée générale était-elle justifiable de décréter qu'il ne serait fait, au procès-verbal, qu'une mention de la mission du Dr DeMartigny?

Assurément elle l'était, et elle l'était d'autant plus qu'elle venait, par son comité, de refuser de payer la note de voyage, et qu'elle était informée que la majeure partie de ce rapport avait déjà été publiée dans les revues médicales ou ailleurs, ce qu'ignorait le comité des créances.

En outre, le rapport du Dr DeMartigny n'était pas scrupuleusement exact. Il disait que l'assemblée générale l'avait chargé "*d'aller transmettre*" un vœu aux médecins de langue française de France, alors que l'assemblée l'avait simplement chargé "*de transmettre*" ce vœu. L'insertion de ce rapoprt, tel quel, eût assurément mis le Collège dans l'obligation de payer la note de voyage de M. le Dr DeMartigny. Elle a voulu éviter toute contestation à ce sujet.

3°. Pourquoi la mention de la mission du Dr DeMartigny n'a-